

2. A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique; à l'effet de quoi, ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur-syndic du district où ils auront été élus sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article 31 du titre II du décret du 12 = 24 août 1790; et à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

3. Les exceptions portées par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 7 = 9 janvier 1791, et l'article 1<sup>er</sup> de celui du 4 = 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligible aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pourraient vaquer dans le cours de 1791, sont et demeurent prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1793.

4. Jusqu'à la même époque du 1<sup>er</sup> janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires à la nomination ou au remplacement desquels il y aura lieu de procéder, sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II de la constitution, et par les lois antérieures.

5. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départemens qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés.

5 = 8 JANVIER 1792. — Décret relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale. (L. 8, 39; B. 20, 28; Mon. du 7 janvier 1792.)

Voy. lois du 16 JANVIER = 16 FÉVRIER 1791, et du 14 = 29 AVRIL 1792.

L'Assemblée nationale; après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale; considérant que le besoin indispensable du service dans la circonstance présente nécessite une augmentation provisoire de brigades, et que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui jusqu'ici ont empêché la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différens

décrets à douze cent quatre-vingt-treize, sera porté à celui de quinze cent soixante: chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, et de quatre gendarmes.

2. Quinze cents brigades seront réparties entre tous les départemens, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

Les soixante brigades restantes seront divisées par le Corps-Législatif, lors du travail général, entre les départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger.

3. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre des brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où il se trouve une administration ou un tribunal de district, l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

4. Les brigades actuellement existant dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation, afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées le plus tôt possible dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 septembre dernier.

5. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui lui auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée, par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous-officiers et cavaliers de maréchaussée et sous-officiers, cavaliers et gardes des compagnies incorporées en vertu du décret du 16 janvier = 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départemens.

6. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes, dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

7. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée et compagnies incorporées se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placés dans chaque brigade, et ce, sans y comprendre le brigadier.

8. Les officiers nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la

ci-devant maréchaussée, seront payés de leurs appointemens, à dater du jour de leur prestation de serment, conformément au titre IV du décret du 16 janvier = 16 février dernier. Quant aux sous-officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, et qui n'auraient pas encore été brevetés, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité, sur les certificats de ces directoires : ceux de la ci-devant maréchaussée seront payés conformément aux décrets des 13 = 18 février et 22 juin = 20 juillet 1791, fait sur cet objet; sans qu'on puisse dorénavant apporter aucun retard dans leur paiement.

9. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 du décret du 22 = 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départemens respectifs et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée, tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

10. Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choisis conformément à l'article 17 du titre II. La première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis breveté de sous-lieutenant; la deuxième, au choix, et ainsi de suite.

5 = 18 JANVIER 1792. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur de Poulmy. (B. 20, 25.)

5 = 18 JANVIER 1792. — Décret qui autorise la municipalité d'Aubenas à faire un emprunt pour achat de grains. (B. 20, 25.)

5 JANVIER 1792. — Propriétaires d'offices et créances sur l'Etat. *Voy.* 6 FÉVRIER 1792.

6 JANVIER 1792. — Décret relatif au compte à rendre par la municipalité de Paris concernant les subsistances. (B. 20, 31.)

6 JANVIER 1792. — Canal de la Saône à la Seine. *Voy.* 3 JANVIER 1792. — Circulation des grains. *Voy.* 28 JANVIER 1792. — Enclos des Quinze-Vingts; Ouvriers de Brest. *Voy.* 2 JANVIER 1792.

7 = 13 JANVIER 1792. — Décret relatif aux frais d'établissement du tribunal criminel de Paris. (B. 20, 32.)

7 JANVIER 1792. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition des secrétaires-commis attachés à l'Assemblée nationale constituante. (B. 20, 33.)

8 JANVIER 1792. — Décret relatif à une pétition du département de Loir-et-Cher, concernant les impositions ecclésiastiques de 1790. (B. 20, 33.)

8 JANVIER 1792. — Aubenas. *Voy.* 5 JANVIER 1792. — Curés du Haut-Rhin. *Voy.* 3 JANVIER 1792. — Français qui ont servi les puissances alliées. *Voy.* 29 NOVEMBRE 1791. — Gendarmerie nationale. *Voy.* 5 JANVIER 1792. — Petits assignats. *Voy.* 4 JANVIER 1792. — Sieur de Poulmy. *Voy.* 5 JANVIER 1792.

9 JANVIER 1792. — Décret qui ajourne la discussion sur la sanction ou non sanction des décrets relatifs à l'organisation de la haute-cour nationale, et enjoint au ministre de la justice de rendre compte des mesures prises pour la mettre en activité. (B. 20, 34.)

10 = 13 JANVIER 1792. — Décret qui réduit le second bataillon des gardes nationales du département de la Manche. (B. 20, 38.)

10 JANVIER 1792. — Décret relatif à la fabrication de trois nouveaux coins pour le timbre des assignats de cinq livres. (B. 20, 34.)

10 JANVIER 1792. — Décret relatif aux marchés faits pour la fabrication de trois cent millions d'assignats de cinq livres. (B. 20, 35.)

10 = 13 JANVIER 1792. — Décret qui autorise le directoire du district de Beauvais à louer la maison ci-devant occupée par l'état-major des gardes-du-corps. (B. 20, 36.)

10 = 13 JANVIER 1792. — Décret qui maintient provisoirement le directoire du département des Ardennes dans le local qu'il occupe. (B. 20, 37.)

10 JANVIER 1792. — Décret relatif à l'admission des commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, et au compte à rendre par le ministre de la marine de l'état actuel de cette colonie. (B. 20, 39.)

10 JANVIER 1792. — Tribunaux criminels. *Voy.* 13 JANVIER 1792.

11 JANVIER 1792. — Décret qui ordonne l'impression du rapport du ministre de la guerre, sur l'état actuel des frontières et les dispositions de l'armée. (B. 20, 40.)